

débiteur hypothécaire après la date de l'enregistrement de cette hypothèque, bien que tel débiteur hypothécaire, au temps où il deviendra banqueroutier, ait en sa possession et disposition ce navire et en soit censé le propriétaire; cette hypothèque sera privilégiée sur tout droit, réclamation ou intérêt dans tel navire qui peut appartenir aux syndics du failli,

affectés par la
banqueroute
du débiteur.

44. L'hypothèque enregistrée sur un navire pourra être transférée à toute personne, et l'instrument créant le dit transfert sera en la formule marquée C dans la troisième cédula du présent acte; et sur la production de cet instrument, le régistreur des navires inscrira dans le registre le nom du cessionnaire comme créancier hypothécaire du dit navire y mentionné, et par une note sous son seing, inscrira sur l'instrument du transfert, que ce transfert a été par lui enregistré, en indiquant la date et l'heure du dit enregistrement.

Transfert des
hypothèques.

45. Si l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire enregistré en vertu du présent acte est transmis par suite de la mort, de la faillite, ou en conséquence du mariage d'une femme se trouvant créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, la dite transmission sera authentiquée par une déclaration de la personne à laquelle tel intérêt a été transmis, fait en la formule marquée D dans la troisième cédula du présent acte, et contenant un exposé décrivant la manière en laquelle et la partie à laquelle cette propriété a été transmise; et cette déclaration sera faite et souscrite en présence du régistreur des navires au port duquel ce navire a été enregistré en vertu du présent acte, si le déclarant réside dans un rayon de cinq milles, de la maison de douane de ce port; mais s'il réside au-delà de cette distance, elle sera faite et souscrite en la présence de tout régistreur des navires, percepteur des douanes ou de tout juge de paix, et sera accompagnée de telle preuve qui, ainsi que ci-dessus prescrit, authentiquera une transmission correspondante de propriété d'un créancier hypothécaire enregistré à un autre.

Transmission
de l'intérêt
d'un créan-
cier hypothé-
caire par dé-
cès, faillite ou
mariage.

46. Le régistreur des navires, sur le reçu de la dite déclaration et la production de la preuve comme susdit, inscrira dans le registre le nom de la personne ou des personnes ayant des droits en vertu de cette transmission, comme créanciers hypothécaires sur le navire à l'égard duquel cette transmission a eu lieu.

Inscription
de l'hypothé-
que trans-
mise.

47. Lorsque la construction d'un navire qui aura été enregistré conformément au présent acte sera dûment terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance

Certificat
d'enregistre-
ment du na-
vire après
n'aura achèvement